ces territoires vers leur autonomie? La déclaration contenue à l'article 73 oblige les puissances administrantes à communiquer des renseignements sur les questions économiques et sociales ainsi que sur l'éducation, sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel. Il n'est pas question des renseignements d'ordre politique. Toutefois, quelques-unes des puissances non administrantes, qui forment la majorité de l'Assemblée, voudraient élargir les attributions du Comité de manière à y inclure l'étude des renseignements d'ordre politique; ils croient que c'est le seul moyen qui permette à l'Assemblée de se tenir au fait de l'évolution des territoires non autonomes vers leur autonomie.

Les États administrants, fondant leurs arguments sur le fait que la déclaration à laquelle ils ont adhéré ne mentionne aucunement les renseignements d'ordre politique, se sont opposés énergiquement à toute tentative d'élargir le cadre des attributions du Comité. Ils ont en outre mis en doute la compétence de l'Assemblée pour discuter des affaires politiques des territoires non autonomes. La majorité des États non administrants de l'Assemblée estiment que puisque l'article 73 de la Charte fait mention du "progrès politique" et des "aspirations politiques" des peuples en cause, l'Assemblée est justifiée de discuter des conditions politiques qui existent dans ces territoires. Ils soutiennent en outre que les termes généraux employés dans l'article 10, qui permet à l'Assemblée de discuter toutes questions ou affaires entrant dans le cadre de la Charte, et de formuler des recommandations à leur sujet, apporte à leur thèse un nouvel élément de justification. A la sixième session de l'Assemblée, certains États non administrants se sont résolument efforcés de présenter des résolutions réaffirmant ce qu'ils estiment être le droit fondamental de l'Assemblée de discuter de telles questions politiques (en l'occurrence, il s'agissait de la situation marocaine). Ces résolutions ont été retirées, mais seulement lorsque la délégation française, en manière de protestation, eut quitté la Commission de l'Assemblée en donnant pour raison que le débat était "nettement inconstitutionnel", et après que le président eut invité les membres à ne traiter de questions politiques que si elles avaient trait à des problèmes économiques, sociaux ou éducatifs. En conséquence, la question de savoir si l'Assemblée a compétence pour discuter de problèmes politiques est restée en suspens.

Le Canada est d'avis que la Charte établit une distinction judicieuse entre le rôle de l'Organisation des Nations Unies à l'égard des territoires "sous tutelle" et son rôle à l'égard des autres territoires "non autonomes". Le premier groupe fait l'objet d'accords écrits entre les Nations Unies et les puissances administrantes. Le second groupe n'est mentionné spécifiquement qu'à l'article 73, et la responsabilité du Comité chargé de s'occuper des territoires non autonomes ne touche que les renseignements d'ordre économique, social ou éducatif qui sont transmis par les puissances administrantes. Toute tentative visant à étendre l'application de l'article 73 en incluant les renseignements d'ordre politique équivaudrait en fait à modifier la Charte, ce qui exigerait l'approbation des États administrants qui ont déjà souscrit aux dispositions actuelles de l'article en question.